بسم الله الرحمن الرحيم

ⵜⴰⴳⵍⴷⵉⵜ ⵏ ⵍⵎⵖⵔⵉⴱ

ⵜⴰⵎⴰⵡⴰⵙⵜ ⵜⴰⵎⴰⵢⵜ ⵖⴰ ⵉⵏⵙⵜⴰⵍⵍⴰⵏ ⵏ ⵜⵍⵓⵜ

ⵣⵜⵜⵓⵎⴰⵡⵍ ⴰⵔⴰ ⵓⵙⵙⵏⵎⵓⵍ

المملكة المغربية

الوزارة المنتدبة لدى رئيس الحكومة

المكلفة بالعلاقات مع البرلمان

Règlement de Consultation relatif à l'appel d'offres Ouvert sur Offres de Prix N° 03/2022

(Marché reconductible)

Ayant pour objet : « **L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DES ASCENSEURS DU MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT** »

(LOT UNIQUE)

En application de l'article 7, de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 08 Joumada 1er 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.

الحي الإداري الجديد ـ شارع الحاج أحمد الشرقاوي ـ أكدال ـ الرباط ـ الهاتف : 59 / 55 51 77 537 212 الفاكس : 41 67 00 538 212 / 19 77 77 537 212
Nouveau Quartier Administratif - Avenue El Hadj Ahmed Charkaoui - Agdal - Rabat - Site web : www.mcrpsc.gov.ma

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION 3

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS 3

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES 3

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES 3

ARTICLE 5 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES 3

ARTICLE 6 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS 4

ARTICLE 7 : LA VISITE DES LIEUX 4

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS 4

ARTICLE 9 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS 5

ARTCILE 10 : OFFRE FINANCIERE 7

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS 7

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS 8

ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS 8

ARTICLE 14 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS 9

ARTICLE 15 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES 9

ARTICLE 16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES 9

ARTICLE 17 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES 9

ARTICLE 18 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DE L'OFFRE. 10

Royaume du Maroc
Ministère Délégué Auprès du Chef du Gouvernement
Chargé des Relations avec le Parlement

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offre de prix n°03/2022 ayant pour objet la réalisation des prestations : « **L'entretien et la maintenance des ascenseurs du Ministère Délégué auprès du Chef du Gouvernement Chargé des Relations avec Le Parlement** » en (lot unique).

Adresse du siège : Ministère Délégué auprès du Chef du Gouvernement Chargé des Relations avec le Parlement. Sis au Nouveau Quartier Administratif, Avenue El Hadj Ahmed Charkaoui, Agdal - Rabat.

Adresse de l'annexe : Ministère Délégué auprès du Chef du Gouvernement Chargé des Relations avec le Parlement. 294 Avenue Mohamed V Centre-ville- Hasan, Rabat.

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé **en Lot Unique**.

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret 2-12-349 du 08 Joumada 1er 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Lorsque le maître d'ouvrage introduit des modifications dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret du 20 mars 2013, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et publiées sur le portail des marchés publics : www.marchespublics.gov.ma.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date de remise des offres, de la séance d'ouverture des plis et/ou la date de la visite des lieux (le cas échéant), ce report doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à l'article 20 du décret 20 mars 2013 relatif aux marchés publics et ce, dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification, sans que la date de ladite séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

Les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offres ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

ARTICLE 5 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents au service de Gestion du Budget et du Matériel (Bureau des marchés) du Ministère Délégué Auprès Du Chef Du Gouvernement Chargé Des Relations Avec Le Parlement, sis au nouveau quartier administratif-Agdal à Rabat, dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévus à l'article 20 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement aux concurrents. Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés publics : www.marchespublics.gov.ma

ARTICLE 6 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au service de Gestion du Budget et du Matériel (Bureau des marchés) du Ministère Délégué Auprès Du Chef Du Gouvernement Chargé Des Relations Avec Le Parlement, sis au nouveau quartier administratif-Agdal à Rabat, par Fax N° : 0537777719 ou par le portail des marchés publics : www.marchespublics.gov.ma

Le maître d'ouvrage doit répondre aux demandes d'éclaircissements ou renseignements dans les sept (07) jours suivant la date de réception de la demande. Ce délai est ramené à trois (3) jours si la demande intervient entre le 10ème et le 7ème jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent, à sa demande, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou les renseignements seront également publiés dans le Portail des marchés publics.

ARTICLE 7 : LA VISITE DES LIEUX

Une visite des lieux sera organisée, conformément aux dispositions des articles 20 et 23 du décret n°2-12-349 précité, à la date fixée par l'avis d'appel d'offres.

Il sera dressé un procès-verbal de la visite des lieux qui mentionnera les demandes d'éclaircissements et les réponses données aux concurrents concernés.

Ledit procès-verbal sera publié dans le portail des marchés publics et sera communiqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou fax ou par voie électronique à l'ensemble des concurrents ainsi qu'aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les concurrents qui n'auront pas participé à la visite des lieux ne sont pas admis à élever de réclamation sur le déroulement de la visite des lieux tels que relatés dans le procès-verbal qui leur sera communiqué par fax ou par voie électronique ou mis à leur disposition par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du °2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) précité :

1. Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :
   - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
   - Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement.
   - Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.
2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
   - Les personnes physiques ou morales qui sont en liquidation judiciaire ;

Royaume du Maroc
Ministère Délégué Auprès du Chef du Gouvernement Chargé des Relations avec le Parlement

- Les personnes physiques ou morales en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes physiques ou morales ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 ci-dessous.
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement doit être constitué conformément aux dispositions de l'article 157 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.
Le groupement désignera un mandataire représentant les membres dudit groupement lors de la procédure de passation du marché, le cas échéant, et vis-à-vis du maître d'ouvrage lors de la phase d'exécution des travaux.

ARTICLE 9 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 et 27 du décret 2-12-349 précité, chaque concurrent doit présenter un dossier administratif, un dossier technique et une offre financière. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent. Les pièces à fournir par les concurrents sont :

A. LE DOSSIER ADMINISTRATIF

1. Pour tout concurrent :

Le dossier administratif doit comprendre au moment de la présentation de son offre :

a) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, comprenant les indications et les engagements précisés à l'article 26 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété ;
b) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire tenant lieu, le cas échéant ;
c) En cas de groupement, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement, accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant, et ce conformément à l'article 157 du décret n° 2-12-349 précité ;
d) L'attestation d'inscription au registre local des coopératives si le concurrent est une coopérative ou union de coopérative ;
e) Le certificat d'inscription au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original délivré depuis moins d'un an si le concurrent est un auto-entrepreneur.

2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349 :

2 – 1. Pour tous les concurrents :

a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent :

- **Cas de la personne physique :**
  - Aucune pièce n'est exigée pour la personne physique agissant pour son propre compte ;

- Une copie conforme de la procuration légalisée pour le représentant de la personne physique.

– **Cas de la personne morale :**

- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.
- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société
- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant ;

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret 2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret 2-12-349 ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale prévu par le dahir portant loi n° 172-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale au quel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis –à vis dudit organisme ; La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

d) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur (modèle 9).

Pour les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b), c) et d) et délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

2 - 2. Pour les coopératives et l'union de coopératives :

a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative et l'union de coopératives ;

b) L'attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret des marchés publics précité. Cette attestation doit mentionner l'activité de la coopérative ou de l'union de coopératives pour laquelle elle est imposée ;

Royaume du Maroc Ministère Délégué Auprès du Chef du Gouvernement Chargé des

c) L'attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que la coopérative et l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme. La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

2 - 3. Pour les auto - entrepreneurs :

L'attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret des marchés publics précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé. La date de production de la pièce ci-dessus sert de base pour l'appréciation de sa validité.

B. LE DOSSIER TECHNIQUE

Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation ;

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement y compris le mandataire doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

ARTCILE 10 : OFFRE FINANCIERE

1. Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-12-349 précité, chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :
   - L'acte d'engagement établi en un seul exemplaire ;
   - Le bordereau des prix-détail estimatif ;

En cas de groupement conjoint, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise-la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

En cas de groupement solidaire, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les travaux que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

2. Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.
3. Les prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif doivent être libellés en chiffres.
4. Les montants totaux du bordereau des prix détail estimatif, doivent être libellés en chiffres.

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé et portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;

Royaume du Maroc
Ministère Délégué Auprès du Chef du Gouvernement Chargé des Relations avec le Parlement

- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient deux enveloppes distinctes :

a) ***La première enveloppe*** contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales (CPS) paraphé et signé par la personne habilitée par le concurrent à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention **« dossiers administratif et technique ».**

b) **La deuxième enveloppe** contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention **« Offre Financière »** ;

Les enveloppes ci-dessus visées indiquent de manière apparente :

- ✓ Le nom et l'adresse du concurrent,
- ✓ L'objet du marché,
- ✓ La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

Royaume du Maroc
Ministère Délégué Auprès du Chef du Gouvernement Chargé des Relations avec le Parlement

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret 2-12-349 précité, les plis sont, au choix des concurrents soit :

- Déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis ;
- Déposés électroniquement via le portail des marchés publiques www.marchéspublics.gov.ma.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrages dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront fermés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret 2-12-349 précité.

ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 32 et 148 du décret n° 2-12-349 précité.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées dans le registre spécial tenu à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrête n° 20-14 du ministre de l'économie et des Finance (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des

marchés publics, Le retrait dudit pli peut s'effectuer par voie électronique par le biais du même certificat.

Les informations relatives au retrait sont enregistrées automatiquement sur le registre des dépôts des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions telles que fixées à l'article 31et 148 du décret n° 2-12-349 précité.

ARTICLE 14 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS.

La séance d'ouverture des plis se tiendra le **Lundi 09 Mai 2022** à **10h00 à la salle des réunions du Ministère délégué auprès du Chef du Gouvernement Chargé des Relations avec le Parlement.**

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 36, 39, 40, 41 et 149, ainsi que l'article 148, le cas échéant, du décret n° 2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.

Ainsi que conformément aux modalités telles qu'elles sont décrites dans la première section de l'arrête n° 20-14 du ministre de l'économie et des Finance (4 septembre 2014) précité.

ARTICLE 15 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

Conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du décret n° 2.12.349 précité, l'examen des offres financières concerne seuls les candidats admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratif et techniques.

Le marché sera attribué au concurrent dont l'offre financière est la moins distante.

En application des dispositions de l'article 27 du décret n°2-12-349 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété, les corrections des erreurs arithmétiques s'effectueront de la manière suivante :

- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n° 2-12-349 précité, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze jours (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission de l'appel d'offres estime de ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 17 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du N° 2-12-349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb.

ARTICLE 18 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DE L'OFFRE.

Les Concurrents sont tenus de présenter en langue Française ou arabe, tous documents, correspondances ou renseignements techniques concernant la prestation proposée.

Royaume du Maroc
Ministère Délégué Auprès du Chef du Gouvernement
Chargé des Relations avec le Parlement

« LE MAITRE D'OUVRAGE »

Rabat, le.....

Pour le Ministre et par délégation
Younes RAMI YAHAYOUI
Directeur des Ressources, des Études
et des Systèmes d'information